

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 22 100 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik afin de lui permettre de construire des entrepôts au Nunavik, soit 7 000 000 \$ pour l'année financière 2018-2019 et 15 100 000 \$ pour l'année financière 2019-2020;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société et l'Office municipal d'habitation Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69148

Gouvernement du Québec

Décret 985-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la modification des programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs et la reconduction des suppléments au loyer accordés dans le cadre de ces programmes pour une durée maximale de 36 mois

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté, en 2001, de façon notable dans les grands centres urbains du Québec;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse du coût des logements disponibles et a occasionné des difficultés sérieuses pour les ménages à faible revenu en recherche de logements;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à mettre en œuvre le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, lequel prévoit notamment l'attribution d'unités de supplément au loyer d'urgence;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, modifié par les décrets numéros 209-2014 du 5 mars 2014 et 451-2018 du 28 mars 2018, la Société

a été autorisée à mettre en œuvre le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, lequel prévoit également notamment l'attribution d'unités de supplément au loyer d'urgence;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 593-2017 du 21 juin 2017, le gouvernement a reconduit des unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par les programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005, qui étaient toujours effectives le mois de leur échéance, pour une période de douze mois se terminant à la fin de juin 2018;

ATTENDU QUE certaines unités de supplément au loyer d'urgence reconduites par le décret numéro 593-2017 du 21 juin 2017 ne seront plus, pour diverses raisons, effectives le mois de leur échéance;

ATTENDU QUE certains ménages, en raison de leur faible revenu et malgré une meilleure disponibilité relative des logements, connaîtraient de grandes difficultés à se loger sur le marché privé, advenant qu'aucune aide financière ne leur soit accordée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi la Société peut notamment, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa les conditions ou règles d'attribution prescrites par tout programme spécial ou par toute modification à un programme existant peuvent différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de la loi;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa tout programme spécial ou toute modification à un programme existant entre en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doit faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 30 novembre 2017, par sa résolution numéro 2017-094, approuvé la reconduction des unités de supplément au loyer d'urgence accordée dans le cadre des programmes d'aide d'urgence pour une durée de trois ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs que la Société a été autorisée à mettre en œuvre par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004, dont le texte est joint à l'annexe 1 du présent décret;

QUE la Société soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs que la Société a été autorisée à mettre en œuvre le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, modifié par les décrets numéros 209-2014 du 5 mars 2014 et 451-2018 du 28 mars 2018, dont le texte est joint à l'annexe 2 du présent décret;

QUE les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, reconduites successivement par les décrets numéros 31-2005 du 26 janvier 2005, 115-2006 du 28 février 2006, 85-2007 du 6 février 2007, 495-2007 du 27 juin 2007, 191-2008 du 12 mars 2008, 273-2009 du 25 mars 2009, 197-2010 du 17 mars 2010, 181-2011 du 16 mars 2011, 178-2012 du 21 mars 2012, 243-2013 du 27 mars 2013, 266-2014 du 26 mars 2014, 419-2015 du 20 mai 2015, 585-2016 du 29 juin 2016 et 593-2017 du 21 juin 2017, ainsi que les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, reconduites également par les décrets numéros 115-2006 du 28 février 2006, 85-2007 du 6 février 2007, 495-2007 du 27 juin 2007, 191-2008 du 12 mars 2008, 273-2009 du 25 mars 2009, 197-2010 du 17 mars 2010, 181-2011 du 16 mars 2011, 178-2012 du 21 mars 2012, 243-2013 du 27 mars 2013, 266-2014 du 26 mars 2014, 419-2015 du 20 mai 2015, 585-2016 du 29 juin 2016 et 593-2017 du 21 juin 2017 qui seront toujours effectives le mois de leur échéance soient reconduites de nouveau pour une durée maximale additionnelle de 36 mois à compter de leur échéance, et qu'un maximum de dix unités par année qui en 2018 ne seront plus effectives le mois de leur échéance, soient reconduites et attribuées, également pour une durée maximale de 36 mois, à de nouveaux ménages qui se retrouveront sans logis pour des raisons exceptionnelles en 2018, 2019 et 2020, à la condition, dans tous les cas, que le bénéficiaire soit inscrit au registre des demandes de

location d'un logement à loyer modique, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

ANNEXE 1

MODIFICATION AU PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE 2004 AUX MÉNAGES SANS LOGIS ET AUX MUNICIPALITÉS CONNAISSANT UNE PÉNURIE DE LOGEMENTS LOCATIFS

Le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, approuvé par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004 et modifié par le décret 136-2004 du 25 février 2004, est à nouveau modifié par le remplacement, dans l'article 9, du nombre « 12 » par le nombre « 36 ».

ANNEXE 2

MODIFICATION AU PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE 2005 AUX MÉNAGES SANS LOGIS ET AUX MUNICIPALITÉS CONNAISSANT UNE PÉNURIE DE LOGEMENTS LOCATIFS

Le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, approuvé par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005 et modifié par le décret numéro 209-2014 du 5 mars 2014, est à nouveau modifié par le remplacement, dans l'article 8, du nombre « 12 » par le nombre « 36 ».

69149

Gouvernement du Québec

Décret 989-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à la Confédération québécoise des coopératives d'habitation (C.Q.C.H.) pour les années financières 2018-2019 à 2027-2028 et l'octroi d'une garantie de prêt de 5 000 000 \$ en faveur d'un prêteur privé, pour une durée de 30 ans, afin de permettre le développement d'un nouveau modèle d'habitation coopérative

ATTENDU QUE la Confédération québécoise des coopératives d'habitation (C.Q.C.H.), coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2),